

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation
Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 7031

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : valery.vermeersch@lenord.fr

Affaire suivie par
Valery VERMEERSCH

ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS « HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE » 2018

EHPAD Public "Résidence Harmonie "
de AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
Habilitation Aide Sociale
SIRET N° 24590028700062
DT Valenciennois

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82 213 et 82 623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'établissement **Résidence Harmonie** à **AULNOY-LEZ-VALENCIENNES** en date du **03/12/2007**
- Vu la convention tripartite prenant effet au **01/01/2008** entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, le représentant de l'établissement et le Président du Conseil Départemental ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'**EHPAD Résidence Harmonie Rue Pierre Brossolette - 59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES**, structure gérée par **SIVU COMITE DES AGES DU PAYS TRITHOIS Rue Pierre Brossolette BP 7035 Aulnoy Lez Valenciennes 59304 VALENCIENNES CEDEX**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* et à la *Dépendance* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 19 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 décembre 2017 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2018 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD de AULNOY-LEZ-VALENCIENNES sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Total des charges (A)	1 445 562,01 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	291 730,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 153 832,01 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Public Résidence Harmonie est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mars 2018**, à :

- Chambre individuelle : **61,42 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mars 2018**, à **78,52 €**.

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2018, de l'EHPAD Public Résidence Harmonie est fixé à hauteur de **325 019,43 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mars 2018** :

- GIR 1 et 2 : **20,66 €**
- GIR 3 et 4 : **13,11 €**
- GIR 5 et 6 : **5,39 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Public "Résidence Harmonie" est fixée à **225 973,56 € (deux cent vingt-cinq mille neuf cent soixante-treize euros et cinquante-six cents)**, selon les éléments suivants :

Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	325 019,43 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	99 045,87 €
TOTAL	225 973,56 €

Article 7 : Au titre de l'année 2018, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Public « Résidence Harmonie » est fixée à hauteur de **18 831,13 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 27 FEV. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité

Jean-Pierre LEMOINE